



Aux services cantonaux chargés
des améliorations structurelles

CIRCULAIRE 2/2005

Honoraires pour travaux techniques d'améliorations foncières : taux donnant droit aux contributions 2005

Mesdames, Messieurs,

Les coûts des travaux techniques réalisés dans le cadre d'une amélioration foncière sont imputables, pour l'octroi des contributions fédérales, à raison de l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres. La procédure de ce dernier est régie par le droit cantonal (art. 15, al. 2, OAS).

Les honoraires correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres correct donnent droit aux contributions sans limitation.

S'agissant des **travaux géométriques et de planification effectués dans le cadre d'un remaniement parcellaire** (TH 4/78), nous reconnaissons les facteurs d'application mentionnés dans la circulaire du 23 décembre 2004 de l'Association suisse pour les améliorations structurelles et les crédits agricoles (ASASCA).

En ce qui concerne les travaux ayant trait à la **mensuration officielle**, nous reconnaissons, pour les tarifs selon les prestations, les mêmes facteurs d'application que l'Office fédéral de la topographie (Direction fédérale des mensurations cadastrales) selon sa circulaire 2004/06 du 17 décembre 2004. Les indications peuvent aussi être consultées sur le site Internet <http://www.swisstopo.ch/fr/vd> → rubrique « Publications » → « pour les services cantonaux de la mensuration officielle ».

Lorsque des mandats pour **l'étude de projets ou la direction des travaux** sont donnés de gré à gré, sans appel d'offres, les valeurs indiquées dans le tarif-cadre 2005, publié par la Coordination des Services fédéraux de la construction et de l'immobilier (CSFC), la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) et l'Union des villes suisses (UVS), représentent la limite supérieure des montants donnant droit aux contributions en ce qui concerne les taux horaires (honoraires d'après le temps employé), les pourcentages de base « p » des honoraires calculés en pourcentage du coût de l'ouvrage et les coûts accessoires (notamment les frais de déplacement en voiture). Ce tarif peut être consulté à l'adresse:

http://www.bbl.admin.ch/bkb_kbob/publikationen/00633/index.html?lang=de

Comme vous le savez, le règlement SIA 103, version 1984 n'est plus applicable. Le tarif d'honoraires pour les travaux de génie rural 1984 (TH 5/84) ne vaut donc plus que pour les tarifs unité de longueur, car le calcul des honoraires en pour-cent des coûts de construction se fondait sur le règlement SIA qui a été abrogé. Par conséquent, les projets et les directions de projets ne peuvent désormais être adjugés sans appel d'offres que selon le tarif unité de longueur. Sinon, il faut exiger une offre conformément aux prescriptions cantonales. Si l'étude d'un projet de chemin agricole est rétribuée selon le TH 5/84, tarif C (unité de longueur), nous reconnaissons les facteurs d'application fixés dans la circulaire de l'ASASCA du 23 décembre 2004. Cependant, si ces travaux sont effectués par un service cantonal, seuls 90% des honoraires précités donnent droit aux contributions (déduction de 10% pour la part de bénéfice).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'agriculture

Division principale Paiements directs et structures

Responsable de la division Améliorations structurelles

Jörg Amsler

Copies: - Office fédéral de la topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales
 - CSFC